



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 4 AVRIL 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Début de la réunion à 17h00. Fin de la réunion à 19h30.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US NOGENT SUR OISE 3 – ES COMPIÈGNE – ½ FINALE du CHALLENGE NORMAND du 30/03/2025.

Réclamation de l'ES COMPIÈGNE par courriel du 31/03/2025 appuyant les réserves portées avant le match.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'à la lecture de l'annexe, il est inscrit dans la partie « Réserves d'avant Match » la phrase suivante : *Je dépose réserve quant à la participation en inférieure de plus de 3 équipiers ayant disputés 5 matches en équipes supérieures, celle-ci ne jouant pas ce jour.*

Considérant d'une part que la réserve n'est pas nominale conformément aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent «1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

Considérant d'autre part que la réserve ne mentionne pas de grief en adéquation avec l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précise : « c) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.* »

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« *Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Considérant ainsi que la confirmation de réserve n'apporte aucune précision permettant sa recevabilité en réclamation d'après match, Dit que la réserve est irrecevable sur le fond,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT SUR OISE 3 – ES COMPIÈGNE : 4 à 1
- de confisquer les droits de réclamation

Il est précisé que MM. DUCHATEAU Yves et ROJAS Joel, membres de cette commission n'ont pas participé à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – USM SENLIS- U15 D2A DU 02/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USM SENLIS a inscrit sur la FMI, SUZANNON Mahdy (licence 9602863583) qui était sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion le 09/02/2025,

Considérant que par courriel en date du 20/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'USM SENLIS qui nous explique qu'il y a eu une erreur d'attribution de carton le 9 février,
Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 14/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre du 9 février nous confirme bien l'exclusion de joueur SUZANNON Mahdy,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 de l'USM SENLIS, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 10/02/2025 et la date du match cité en objet du 02/03/2025,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié SUZANNON Mahdy à compter du 14/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'USM SENLIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US VERBERIE 2 – AS LAIGNEVILLE – SENIORS D5E du 23/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US VERBERIE a inscrit sur la FMI, EL EMARY Adel (licence 2546200290) qui était sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 16/12/2024,

Considérant qu'en date du 28/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US VERBERIE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 20/12/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'US VERBERIE, celle-ci a joué les 02/03/2025, 09/03/2025, 16/03/2025 et 23/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant que la rencontre du 09/02/2025 ne peut être décomptée à la suite du forfait de l'équipe adverse ,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de confirmer la perte du match à l'US VERBERIE 2 par 0 buts à 4 avec le retrait d'un point au classement,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié EL EMARY Adel à compter du 14/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US VERBERIE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

JS THIEUX 2 – US ETOUY AGNETZ 2 – SENIORS D4A du 23/03/2025.

Réclamation d'après match de la JS THIEUX concernant le nombre de joueurs « Mutation » et concernant la participation du joueur n°6 éventuellement encore suspendu et ayant participé.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US ETOUY AGNETZ qui n'a fait part d'aucune remarque,

Après vérification de la FMI, il est constaté l'identité du joueur n°6 de l'US ETOUY AGNETZ au nom de NAVA Arthur (licence 2545568396,

Après vérification du fichier disciplinaire, ce joueur qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 25/02/2025, sanction prononcée par la Ligue du Football Professionnel le 19/02/2025, validée par la Commission Fédérale de Discipline en sa réunion du 27/02/2025 et publiée officiellement le 27/02/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'US ETOUY AGNETZ, celle-ci a joué les 02/03/2025, 09/03/2025 et 16/03/2025, ainsi ce joueur n'était plus sous le coup de sa suspension pour la rencontre citée en objet,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence « Mutation » :

- ADDALA Imad (licence 2408329136) Mutation Normale du 01/04/2024 au 10/10/2024
- NAVA Arthur (licence 2545568396) Mutation Hors Période du 30/12/2024 au 30/12/2025
- MOREY Jérémy (licence 2408331296) Mutation Normale du 10/07/2024 au 10/07/2025
- GELLE Louis (licence 2543095023) Mutation Normale du 10/07/2024 au 10/07/2025

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«.a) Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période ...»

Considérant ainsi que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI et fait participer à la rencontre un joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » et deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX 2 – US ETOUY AGNETZ 2 : 0 à 3.
- de confisquer les droits de réclamation versés par la JS THIEUX.

FC BEAUVAIS 2 – FC ST AUBIN 2 – SENIORS D4C du 23/03/2025.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC ST AUBIN nous informe que le joueur EL MANSOURI Boubaker du FC BEAUVAIS (licence 2418330587) n'a pas le droit de participer à cette rencontre car il est titulaire d'une licence enregistrée après le 31 janvier,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que ce joueur possède une licence enregistrée le 27/01/2025,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'Article 152 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS 2 – FC ST AUBIN 2 : 3 à 1.
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC ST AUBIN

US BAUGY MONCHY – SC ST JUST EN CHAUSSEÉ 3 – SENIORS D5C du 23/03/2025.

Réclamation d'après match de l'US BAUGY MONCHY concernant la suspension d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée au SC ST JUST EN CHAUSSEÉ qui nous confirme son mail qu'il a déjà envoyé le 24/03/2025 à 10 h 21 au secrétariat du District précisant que le carton jaune infligé à leur joueur n'avait pas été inscrit sur la FMI,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BAUGY MONCHY – SC ST JUST EN CHAUSSEÉ 3 : 0 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US BAUGY MONCHY

US TALMONTIERS – RC BLARGIES – SENIORS D4C du 23/03/2025.

Réclamation d'après match du RC BLARGIES concernant le tirage au sort de l'arbitre non respecté.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Dit que la réclamation est irrecevable sur le fond,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BRETEUIL – USM SENLIS : 2 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'UM SENLIS.

FC CARLEPONT – JS GUISCARD – FÉMININES Seniors à 8 groupe B du 30/03/2025.

Réclamation d'après match de la JS GUISCARD concernant le nombre de deux joueuses « Mutation Hors Période » inscrites sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC CARLEPONT qui nous informe que selon le règlement, il y a bien deux joueuses « Mutation Hors Période » inscrites sur cette FMI,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que :

- DA COSTA SILVA Jade (licence 2548026083) Mutation Hors Période du 21/11/2024 au 21/11/2025
- LEMETEIL Kimberley (licence 2547817688) Mutation Hors Période du 06/01/2025 au 06/01/2026

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements...»

Considérant ainsi que le FC CARLEPONT a inscrit sur la FMI et fait participer à la rencontre deux joueuses titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – JS GUISCARD : 3 à 3.
- de confisquer les droits de réclamation versés par la JS GUISCARD.

US BRESLES – US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY 2 – SENIORS D1C du 30/03/2025.

Réserve d'avant match de l'US BRESLES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable ne la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant le courriel de l'arbitre assistant officiel n°1 qui nous confirme qu'à la suite d'un problème informatique, l'US BRESLES n'a pas pu validée sa réserve d'avant match,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe SENIORS 1 de l'US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY ne disputait aucun match le 30/03/2025,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 de l'US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY du 23/03/2025 qui évolue en championnat R2C, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du District saison 2024/2025,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BRESLES – US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY : 1 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US BRESLES

AS ALLONNE – US LASSIGNY – SENIORS D1C du 30/03/2025.

Réclamation d'après match de l'US LASSIGNY concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS ALLONNE qui nous informe que selon le règlement, son joueur est titulaire d'une double licence dont une licence « Renouvellement »

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur GAVORY Florian est titulaire :

- d'une licence Foot Entreprise Vétéran enregistrée le 19/09/2024 pour l'AS ALLONNE
- d'une licence Libre Vétéran enregistrée le 10/01/2025 pour le FC BOULIACAISE mais qui n'a pas abouti et a été supprimée
- d'une licence Libre Vétéran enregistrée le 04/03/2025 pour l'AS ALLONNE

Considérant ainsi que ce joueur est enregistré en Double Licence du 04/03/2025 au 04/03/2026,

Considérant les dispositions de l'Article 152 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Joueur licencié après le 31 janvier - 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours... 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ALLONNE – US LASSIGNY : 4 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US LASSIGNY.

SC SONGEONS 2 – AJ LABOISSIERE – SENIORS D3E du 30/03/2025.

Réserve d'avant match de l'AJ LABOISSIERE concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le match cité en objet était initialement fixé au calendrier le 23/02/2025 et a été remis au 30/03/2025 pour intempéries,

Considérant que l'AJ LABOISSIERE nous informe qu'un joueur participant à la rencontre citée en objet aurait également participé à la rencontre avec l'équipe Seniors 1 le 23/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 31 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 224/2025 qui précisent que :
« *Matches Remis ou à Rejouer - 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis.* »

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 224/2025 qui précisent que :
« *2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi* »

Considérant ainsi que la réserve déposée par l'AJ LABOISSIÈRE n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain SC SONGEONS 2 – AJ LABOISSIÈRE : 1 à 1
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'AJ LABOISSIÈRE.

CS CHAUMONT EN VÉXIN – GRANDVILLIERS AC – Féminines U15 à 8 groupe B du 29/03/2025.

Match non joué – Terrain non conforme.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officielle de la rencontre nous informe que le match n'a pas pu avoir lieu car les filets étaient arrachés, elle a laissé au CS CHAUMONT jusque 15 h 50 pour les réparer mais ils ont mis des piquets qui tombaient,

Considérant le rapport du délégué inscrit sur la FMI qui précise que l'arbitre officielle a jugé que les filets n'étaient pas aux normes et les trous constatés ne permettaient pas le déroulement de la rencontre en toute sécurité,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS CHAUMONT EN VÉXIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à GRANDVILLIERS AC
- d'infliger une amende de 30 euros au CS CHAUMONT en application du Barème Financier du DOF.

AS CHAMBLY CHEMINOTS – AS VERNEUIL – U15 D3F du 30/03/2025.

Match non joué. Nombre de joueurs non atteint.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe dans son rapport que l'AS CHAMBLY CHEMINOTS s'est présenté avec six joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« *Insuffisance de joueurs - 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas. 2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait.* »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERNEUIL.
- d'infliger une amende de 30 euros à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS en application du Barème Financier du DOF.

US LASSIGNY 3 – JS GUISCARD 2 – SENIORS D5D du 30/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que la JS GUISCARD a inscrit sur la FMI, DUTECH Axel (licence 2546596983) qui était sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 17/02/2025,

Considérant que par courriel en date du 03/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à la JS GUISCARD qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 28/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de la JS GUISCARD, celle-ci a joué les 23/02/2025, 02/03/2025, 16/03/2025 et 30/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer et que les Forfaits ne comptent pas,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY 3,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié DUTECH Axel à compter du 14/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à la JS GUISCARD en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

*Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.

*Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait

*Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

COMPIÈGNE ATLÉTICO – US LASSIGNY – U15 D3D du 30/03/2025.

Courriel de COMPIÈGNE ATLÉTICO en date du 29/03/2025 à 21 H 15 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US LASSIGNY.

La commission déclare COMPIÈGNE ATLÉTICO Forfait.

COMPIÈGNE ATLÉTICO – US LASSIGNY score 0 - 3.

Amende à COMPIÈGNE ATLÉTICO pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BÉTHISY 2 – AS MONCHY ST ÉLOI – SENIORS D3B du 30/03/2025.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre informant qu'il s'est présenté à BÉTHISY et que l'équipe de l'AS MONCHY ST ÉLOI était absente.

La commission déclare l'AS MONCHY ST ÉLOI Forfait. FC BÉTHISY 2 - AS MONCHY ST ÉLOI score 0 - 3.

Amende à l'AS MONCHY ST ÉLOI pour 1^{er} forfait.

Remboursement au FC BÉTHISY des frais de déplacement de 20 euros qu'ils ont réglés à l'arbitre et imputation de la totalité de ces frais, soit 40 euros mis à la charge de l'AS MONCHY ST ÉLOI.

US MARGNY – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – SENIORS FEMININES à 8 groupe C du 30/03/2025

Courriel de l'US MARGNY en date du 29/03/2025 à 21 H 04 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USE ST LEU D'ESSERENT 2.

La commission déclare l'US MARGNY Forfait .

US MARGNY – USE ST LEU D'ESSERENT 2 score 0- 3.

Amende à l'US MARGNY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS ST SAUVEUR LA CROIX – FC CARLEPONT – U15 D3D du 30/03/2025.

Courriel du FC CARLEPONT en date du 30/03/2025 à 07 H 20 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST SAUVEUR.

La commission déclare le FC CARLEPONT Forfait.

AS ST SAUVEUR LA CROIX – FC CARLEPONT score 3 - 0.

Amende au FC CARLEPONT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT – JSA COMPIÈGNE – U15 Féminines à 8 groupe B du 29/03/2025.

Courriel du FC VILLERS SOUS ST LEU en date du 29/03/2025 à 09 H 03 informant qu'il ne pourra pas recevoir la JSA COMPIÈGNE.

La commission déclare l'entente VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT Forfait –

VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT – JSA COMPIÈGNE score 0- 3.

Amende au FC VILLERS SOUS ST LEU pour 1er forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CHANTILLY 2 – AS VERNEUIL – U18 D2D du 29/03/2025.

Courriel de l'US CHANTILLY en date du 29/03/2025 à 12 H 42 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS VERNEUIL.

La commission déclare l'US CHANTILLY 2 Forfait.

US CHANTILLY 2 – AS VERNEUIL score 0 - 3.

Amende à l'US CHANTILLY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US VILLERS ST PAUL 2 – USFC NANTEUIL – SENIORS D4F du 30/03/2025.

Courriel de l'arbitre officiel en date du 31/03/2025 à 07 H 14 informant que l'US VILLERS ST PAUL était Forfait.

Désigné pour ce match, il s'est présenté à VILLERS ST PAUL, seule l'équipe de l'USFC NANTEUIL était présente.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL 2 Forfait.

US VILLERS ST PAUL2 – USFC NANTEUIL score 0 - 3.

Amende à l'US VILLERS ST PAUL pour 2^{ème} forfait pour ne pas avoir prévenu et remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel en intégralité à la charge de l'US VILLERS ST PAUL.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président, Eric POQUERUSSE

Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

